Document:-

A/CN.4/SR.2656

Compte rendu analytique de la 2656e séance

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

2000, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

lité d'élaborer un tel code. Aux niveaux local et régional, l'organe compétent du Conseil de l'Europe, à savoir le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, a adopté un code de conduite des élus locaux et régionaux.

54. S'agissant de la question de M. Goco, l'article 14 du code modèle de conduite dispose que les agents publics sont tenus de déclarer leurs intérêts lors de leur nomination et à intervalles réguliers par la suite. La définition d'intérêts, qui figure au paragraphe 2 de l'article 13, est très large, puisqu'elle englobe les intérêts personnels et familiaux de quelque nature qu'ils soient. L'article 14, qui s'applique également aux agents qui ont quitté la fonction publique, doit être lu parallèlement à l'article 26, qui contient d'autres dispositions à ce sujet. Il faut 14 notifications pour que la Convention civile sur la corruption et la Convention pénale sur la corruption entrent en vigueur, nombre qui devrait être atteint prochainement. Vingt-deux États ayant déjà notifié leur intention de participer au GRECO, cet accord est déjà entré en vigueur. Le CAHDI transmettra volontiers à la Commission toute information dont elle aurait besoin à ce sujet. En ce qui concerne la question de M. Goco sur le blanchiment d'argent, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime est en vigueur et constitue l'une des pièces maîtresses de l'arsenal du Conseil de l'Europe contre la criminalité.

55. Les travaux récents du Conseil de l'Europe dans le domaine de la nationalité ne se bornent pas, tant s'en faut, à l'adoption de la recommandation du Comité des ministres sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie. Comme l'a fait observer M. Galicki, plusieurs activités sont en cours qui devraient prochainement déboucher sur l'adoption de textes.

56. En ce qui concerne l'observation de M. Tomka, le Conseil de l'Europe est lui aussi extrêmement satisfait de la coopération fructueuse existant entre ses comités chargés du droit international et des questions de nationalité et la Commission, coopération que le Conseil de l'Europe a à cœur de poursuivre. Ainsi, M. Pellet participera à la prochaine réunion du CAHDI. Les rapports établis chaque année par M. Simma sont un autre exemple de cette coopération. Le secrétariat de la Commission a l'obligeance de fournir au CAHDI des exemplaires préliminaires du rapport annuel de la Commission sur les travaux de ses sessions, afin de faciliter la participation du CAHDI aux travaux de la Sixième Commission. La coopération est d'autant plus aisée que certains membres de la Commission ont été ou sont encore des membres du CAHDI. M. Tomka est ainsi vice-président dans les deux organes.

57. Répondant aux questions de MM. Gaja et Pellet, l'intervenant explique que l'expression « engagement des États membres du Conseil de l'Europe envers l'intégrité du Statut de Rome » a été choisie à dessein. On a voulu éviter que les délégations n'essaient, à la faveur des négociations portant sur le Règlement de procédure, de remettre en question les dispositions du Statut. Quant à la question portant sur le délai applicable aux réserves tardives, il ne peut rien affirmer, mais il lui semble que ces réserves sont recevables et, à sa connaissance, aucun délai particulier n'est imparti.

58. Le CAHDI est extrêmement préoccupé par la tendance qui se fait jour concernant la dénonciation de traités suivie d'une reratification. La question est abordée dans le premier paragraphe de la section 8 du document sur les éléments pratiques concernant les réserves aux traités internationaux, selon lequel la validité de tels actes est sujette à caution. Le passage en question fait état de la préoccupation de certains membres du CAHDI, pour qui cette procédure revenait à contourner la règle selon laquelle les réserves ne peuvent être formulées qu'au moment de l'expression du consentement à être lié. On a par ailleurs fait observer que, bien qu'une telle procédure soit des plus inopportunes, il n'existait aucune règle formelle l'interdisant. Heureusement, le Conseil de l'Europe n'a pas encore eu affaire à une telle situation dans la réalité. À son sens, une telle pratique ne serait pas bien accueillie.

59. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur pour le Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe de son exposé des plus complets.

La séance est levée à 13 heures.

2656e SÉANCE

Lundi 14 août 2000, à 10 heures

Président : M. Chusei YAMADA

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session *(suite)*

CHAPITRE VI. – *Actes unilatéraux des États* (A/CN.4/L.595 et Add.1)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le chapitre VI du projet de rapport de la Commission.

A. – Introduction

Paragraphes 1 à 11 (A/CN.4/L.595)

Les paragraphes 1 à 11 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session

1. Documents dont la Commission était saisie et séances consacrées à l'examen du sujet

Les paragraphes 12 à 14 sont adoptés.

2. Présentation par le Rapporteur spécial de son troisième rapport

Paragraphes 15 à 18

Les paragraphes 15 à 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

2. M. MOMTAZ dit que dans le texte français c'est au paragraphe 15 que les mots « ou forclusion » devraient figurer entre parenthèses après le mot « estoppel », puisque c'est dans ce paragraphe que ce mot est employé pour la première fois.

Le paragraphe 19, ainsi modifié dans sa version française, est adopté.

Paragraphe 20

Le paragraphe 20 est adopté.

Paragraphe 21

3. M. LUKASHUK estime qu'il faudrait supprimer les mots « ou politiquement » figurant à la deuxième phrase. La Commission a en effet décidé d'étudier les seuls actes unilatéraux ayant des effets juridiques au plan international.

4. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur et Rapporteur spécial sur le sujet) dit que ce paragraphe reproduit précisément ce qu'il avait déclaré en présentant son rapport mais qu'il ne s'oppose pas à la suppression proposée par M. Lukashuk.

5. M. TOMKA préférerait qu'on conserve ce paragraphe tel quel, car si la Commission a bien décidé d'étudier les seuls actes unilatéraux ayant des effets juridiques, il n'en reste pas moins que les États peuvent s'engager politiquement sur le plan international.

6. M. PELLET dit qu'à tout le moins il conviendrait de supprimer les mots « ou non » figurant à la troisième ligne du paragraphe.

7. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 21 moyennant la modification proposée par M. Pellet.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

8. M. TOMKA dit qu'il conviendrait, lorsqu'on évoque un nouveau projet d'article, d'en reproduire le texte en note de bas de page pour faciliter la compréhension du rapport. C'est d'ailleurs ce qu'a fait la Commission au chapitre IV, sur la responsabilité des États. Cette observation vaut bien entendu pour tous les autres paragraphes dans lesquels un nouveau projet d'article est mentionné.

9. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur et Rapporteur spécial sur le sujet) souscrit à l'observation de M. Tomka et indique qu'il fera le nécessaire.

Le paragraphe 22 est adopté.

Paragraphe 23

Le paragraphe 23 est adopté.

Paragraphe 24

10. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur et Rapporteur spécial sur le sujet) dit que la troisième phrase comporte une erreur qu'il conviendrait de rectifier : le mot « dépendance » qui figure trois fois dans cette phrase devrait à chaque fois être remplacé par « indépendance ».

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 25 et 26

Les paragraphes 25 et 26 sont adoptés.

Paragraphe 27

11. M. PELLET dit que la deuxième phrase est obscure et que, selon lui, le Rapporteur spécial a voulu dire que la Convention de Vienne de 1969, elle, définissait le traité sans exclure que d'autres actes puissent être qualifiés de traité.

12. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur et Rapporteur spécial sur le sujet) dit qu'en espagnol la phrase mentionnée par M. Pellet reflète précisément ce qu'il a déclaré, à savoir que le traité, défini dans la Convention de Vienne, n'est pas le seul type d'acte conventionnel auquel peut s'appliquer la Convention.

13. Après un échange de vues auquel participent le RAPPORTEUR SPÉCIAL, MM. ECONOMIDES, HAFNER, KATEKA, PAMBOU-TCHIVOUNDA, PELLET et TOMKA, le PRÉSIDENT propose de suspendre l'examen du paragraphe 27 jusqu'à ce que le Rapporteur ait mis au point, dans le cadre de consultations officieuses avec les membres intéressés, un texte acceptable pour tous.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 28

Le paragraphe 28 est adopté.

Paragraphe 29

14. M. BROWNLIE dit qu'à l'avant-dernière phrase du texte anglais il conviendrait de remplacer le mot *enlarging* par le mot *extending.*

Le paragraphe 29, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphes 30 à 32

Les paragraphes 30 à 32 sont adoptés.

Paragraphe 33

15. M. MOMTAZ s'interroge sur le sens à donner à la dernière phrase du paragraphe et sur les raisons qui ont fait mentionner la création de commissions d'enquête par le Conseil de sécurité, question qui n'a guère de rapport avec le reste du passage.

16. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur et Rapporteur spécial sur le sujet) explique que le Conseil de sécurité peut adopter des décisions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décisions qui constituent un motif de nullité de l'acte unilatéral. En vertu du Chapitre VI de la Charte, il ne peut adopter que des recommandations, qui ne constituent pas un motif de nullité, sauf qu'il peut aussi, et c'est l'unique exception, prendre la décision de créer une commission d'enquête.

Le paragraphe 33 est adopté.

3. RÉSUMÉ DU DÉBAT

Paragraphe 34

Le paragraphe 34 est adopté.

Paragraphe 35

17. M. LUKASHUK, se référant à l'expression « il fallait ordonner et expliciter » qui figure à la deuxième phrase, propose d'inverser les termes pour une raison de logique et de dire : « il fallait expliciter et ordonner ».

18. M. MOMTAZ pense qu'on ne peut pas dire, comme à la dernière phrase du paragraphe, qu'un acte unilatéral peut « se substituer au droit conventionnel ». Il serait plus approprié de dire qu'il se substitue à la technique conventionnelle.

19. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur et Rapporteur spécial sur le sujet) répond que lorsque des États veulent maintenir entre eux une certaine relation juridique mais qu'ils ne peuvent recourir à un acte conventionnel parce que les circonstances politiques les en empêchent, ils peuvent procéder par voie d'acte unilatéral. En tant que rapporteur, il se dit prêt à trouver une formule rendant mieux cette idée.

20. M. TOMKA dit que le problème serait réglé si l'on disait simplement qu'un acte unilatéral peut être considéré comme « se substituant à un traité ».

21. M. ECONOMIDES approuve cette proposition et dit qu'il serait encore plus juste de dire qu'un acte unilatéral peut être considéré comme « se substituant à un acte conventionnel », car c'est exactement de cela qu'il s'agit.

22. M. GOCO, se référant à la quatrième phrase, juge malencontreuse la formule *at best as old as treaties* dans la version anglaise.

23. M. BROWNLIE propose d'écrire *at least as old as treaties*.

Le paragraphe 35, sous sa forme modifiée, est adopté.

Paragraphes 36 et 37

24. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA constate que le paragraphe 37 ne fait que reprendre l'idée déjà exprimée dans la première phrase du paragraphe 36.

25. Le PRÉSIDENT propose de remplacer la première phrase du paragraphe 36 par le paragraphe 37.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 36 et 37, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 38

26. M. MOMTAZ dit ne pas comprendre le début de la troisième phrase : « En cherchant les moyens de "codifier" cette relative liberté d'action... », dans la mesure où il y a une apparente contradiction entre « liberté » et « codifier ». Pour éviter tout malentendu, il propose de développer ce membre de phrase : « En cherchant les moyens de codifier les règles qui limitent la liberté d'action... ».

27. M. GOCO dit que la phrase en cause est éclairée par celle qui la précède, qui explique de quelle liberté d'action il s'agit et pourquoi elle est qualifiée de relative.

28. M. SIMMA indique qu'il est l'auteur de la réflexion rapportée dans cette phrase. Il atteste que celle-ci reprend fidèlement ses propos. C'est justement pour marquer combien étrange est l'idée de « codifier » une liberté que le verbe figure entre guillemets.

29. M. TOMKA dit que s'il y a une contradiction entre « codifier » et « liberté d'action » ce ne sera pas la seule du rapport. Celui-ci ne fait que rendre compte des opinions parfois contradictoires émises au cours des débats. Ainsi, on peut lire au début du paragraphe 35 que les actes unilatéraux sont importants et qu'ils font partie de la pratique quotidienne de la diplomatie, alors qu'il est dit à la fin du paragraphe 36 que la Commission a « peu d'outils et d'orientations » pour codifier « un domaine peu connu ». Des opinions opposées se sont exprimées au cours des débats et il est normal que le rapport en rende compte.

Le paragraphe 38 est adopté.

Paragraphe 39

30. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, appuyé par M. ECONOMIDES, propose de remplacer par « observés » le qualificatif « présents » qui figure au début du paragraphe.

Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 40 et 41

Les paragraphes 40 et 41 sont adoptés.

Paragraphe 42

31. M. LUKASHUK propose de supprimer le membre de phrase « ainsi d'ailleurs que celle des actes des organisations internationales ».

32. M. ECONOMIDES, qui se déclare l'auteur de l'opinion rapportée dans ce passage, estime lui aussi que ce membre de phrase n'est pas pertinent ici.

Le paragraphe 42, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 43 à 47

Les paragraphes 43 à 47 sont adoptés.

Paragraphe 48

33. M. PELLET propose que, dans le texte français, l'expression « accord officieux » soit remplacée par « accord informel ».

Le paragraphe 48, ainsi modifié dans sa version française, est adopté.

Paragraphes 49 et 50

Les paragraphes 49 et 50 sont adoptés.

Paragraphe 51

34. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur et Rapporteur spécial sur le sujet) dit, à propos de la dernière phrase, que la notion d'actes unilatéraux « multilatéraux » n'ayant à sa connaissance jamais été évoquée, il ne perçoit pas a fortiori comment elle aurait pu être abandonnée. Il conviendrait donc de supprimer la dernière phrase du paragraphe 51.

Le paragraphe 51, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 52 et 53

Les paragraphes 52 et 53 sont adoptés.

Paragraphe 54

35. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que, dans le texte anglais, la formule *an unilateral act* revient plusieurs fois et qu'à son avis elle devrait être remplacée par l'expression *a unilateral act*. Il prie le Rapporteur de bien vouloir s'occuper de cette question.

36. M. TOMKA dit qu'il faudrait remplacer l'expression « l'affaire des *Essais nucléaires* » par « les affaires des *Essais nucléaires* », car ces affaires étaient au nombre de deux.

Le paragraphe 54, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 55 et 56

Les paragraphes 55 et 56 sont adoptés.

Paragraphe 57

37. M. TOMKA dit qu'à la fin de la sixième phrase il faudrait préciser que la décision de la CIJ dans l'affaire *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* portait sur la compétence, et donc faire suivre le titre de l'affaire de la mention « *(compétence)* ».

Le paragraphe 57, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 58

38. M. PELLET dit qu'à la fin de la première phrase, au lieu de dire « les peuples, les mouvements de libération nationale ou les individus pouvaient aussi être à l'origine d'obligations juridiques », il serait plus compréhensible de dire qu'ils « pouvaient aussi être bénéficiaires d'engagements juridiques ».

39. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection il considérera que la Commission accepte cette proposition, étant entendu que le texte anglais devra se lire : *could also be beneficiaries of legal commitments.*

Il en est ainsi décidé.

40. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur et Rapporteur spécial sur le sujet) dit que, dans la première phrase, il n'est peut-être pas exact de dire que « certains membres se sont demandé » puisqu'il s'est agi en l'occurrence d'un seul membre.

41. M. KATEKA, appuyé par M. Sreenivasa RAO, propose de remplacer cette expression par un libellé relativement neutre, du type : « on s'est demandé ».

42. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection il considérera que la Commission accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 58, avec les deux modifications proposées, est adopté.

Paragraphes 59 à 68

Les paragraphes 59 à 68 sont adoptés.

Paragraphe 69

43. M. PELLET dit que la dernière phrase du texte français, qui correspond aux deux dernières phrases du texte anglais, faisant double emploi avec les phrases précédentes, il conviendrait de la supprimer.

44. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection il considérera que la Commission décide de supprimer les deux dernières phrases du texte anglais et la dernière phrase du texte français.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 69, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 70 à 73

Les paragraphes 70 à 73 sont adoptés.

Paragraphe 74

45. En réponse à une question de M. GOCO, le PRÉSIDENT précise que l'expression anglaise *one view* n'est pas forcément synonyme de *one member*.

46. M. CANDIOTI relève à ce propos que, dans la version française, cette expression est traduite par « un membre ». Il faudrait donc remplacer cette expression par la formule « selon une opinion » et charger le secrétariat de veiller à l'harmonisation de l'ensemble du document à cet égard.

Le paragraphe 74, ainsi modifié dans sa version française, est adopté.

Paragraphes 75 à 80

Les paragraphes 75 à 80 sont adoptés.

Paragraphe 81

47. M. TOMKA relève que, dans la dernière phrase, la référence à l'affaire du *Timor oriental* est erronée. La date citée devrait être « 1995 »; de plus, l'intitulé anglais est, non pas *Eastern Timor*, mais *East Timor*.

Le paragraphe 81, ainsi rectifié, est adopté.

Paragraphe 82

Le paragraphe 82 est adopté.

Paragraphe 83

48. M. PELLET dit qu'il comprend mal la phrase : « Quelqu'un qui n'est pas chef d'État, chef de gouvernement ou ministre des affaires étrangères devrait être présumé compétent à moins que la pratique ou d'autres circonstances ne viennent établir son incompétence » car, plutôt qu'une présomption de compétence, c'est une présomption d'incompétence qui semble logique. La phrase précédente paraît d'ailleurs aussi peu logique.

49. M. TOMKA dit qu'il serait préférable de revoir l'ensemble du paragraphe. Il propose que le Rapporteur recherche, dans le compte rendu analytique correspondant, le texte de l'intervention relatée dans le rapport et, après vérification auprès de son auteur, fasse connaître sa conclusion.

50. Le PRÉSIDENT convient qu'il est préférable de différer l'adoption du paragraphe 83 jusqu'à ce que la question ait été élucidée par le Rapporteur.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 84 à 94

Les paragraphes 84 à 94 sont adoptés.

Paragraphe 95

51. M. BROWNLIE n'est pas très satisfait de l'expression « statut objectif de cet État », notamment par référence au statut de neutralité. Il propose de supprimer l'adjectif « objectif ».

52. M. HAFNER dit que la difficulté pourrait être résolue par le remplacement de l'expression « statut objectif » par la formule « statut *erga omnes* ».

53. M. KUSUMA-ATMADJA n'est pas d'accord avec la proposition de M. Hafner : on parle d'obligation *erga omnes* et non de statut *erga omnes*.

54. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, mettant en garde contre tout mélange des genres, souscrit à cette observation.

55. M. TOMKA croit que point n'est besoin de qualifier le « statut », car un exemple est donné dans la phrase qui suit.

56. M. PELLET pense lui aussi qu'il y aurait lieu de retenir la proposition sage faite par M. Brownlie.

57. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe 95 tel que modifié par M. Brownlie.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 95, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 96

58. M. BROWNLIE fait observer que, dans la version anglaise, le mot *unopposability* doit être remplacé par le mot *inopposability*.

Le paragraphe 96, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphes 97 à 101

Les paragraphes 97 à 101 sont adoptés.

Paragraphe 102

59. M. PELLET propose, pour donner un sens au paragraphe, de remplacer l'expression « découlant directement du droit » par l'expression « découlant directement du droit international général ».

60. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur et Rapporteur spécial sur le sujet) accepte la proposition de M. Pellet. Il ajoute qu'il faut remplacer l'expression « cas de nullité absolue » par l'expression « motifs de nullité absolue » (en anglais *causes of absolute invalidity*, et en espagnol *causales de nulidad absoluta*).

Le paragraphe 102, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 103 à 106

Les paragraphes 103 à 106 sont adoptés.

Paragraphe 107

61. M. TOMKA, se référant à l'avant-dernière phrase, se demande si l'expression « continuait de lier les parties » convient et s'il ne vaudrait pas mieux la remplacer par l'expression « continuait d'être exécutoire ».

62. M. SIMMA propose quant à lui d'utiliser l'expression « devenait de nouveau exécutoire ».

63. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe 107 tel que modifié par M. Simma.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 107, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 108 et 109

Les paragraphes 108 et 109 sont adoptés.

64. M. TOMKA, faisant observer que les paragraphes qui suivent portent sur le résumé du débat par le Rapporteur spécial, se demande s'il ne faudrait pas les placer, conformément à la pratique généralement suivie, sous une nouvelle section 4, « Conclusions du Rapporteur spécial ». La section 4 actuelle (Création du groupe de travail) [A/CN.4/L.595/Add.1] deviendrait la section 5.

65. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission souhaite adopter cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 110 à 114

Les paragraphes 110 à 114 sont adoptés.

Paragraphe 115

66. M. TOMKA, faisant observer que la dernière phrase ne reflète pas fidèlement le débat, propose de la remplacer par la phrase suivante : « Ce point pourrait être examiné plus avant par le Groupe de travail ».

Le paragraphe 115, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 116 à 123

Les paragraphes 116 à 123 sont adoptés.

Paragraphe 124

67. M. BROWNLIE propose de simplifier le paragraphe et de lui donner une tournure plus générale.

68. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur et Rapporteur spécial sur le sujet) dit qu'il soumettra un nouveau texte dans cet esprit.

69. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite laisser en suspens le paragraphe 124.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 125

70. Le PRÉSIDENT estime que l'observation formulée par M. Tomka à propos du paragraphe 115 vaut aussi pour le paragraphe 125 et il invite le Rapporteur à modifier ce dernier en conséquence.

Le paragraphe 125 est adopté sous cette réserve.

4. Création du Groupe de travail (A/CN.4/L.595/Add.1)

Paragraphes 126 à 128

71. M. PELLET, rappelant que la Commission n'a pas été saisie du rapport du Groupe de travail, qu'elle n'a donc pas examiné, s'interroge sur l'opportunité de procéder à l'adoption de ces paragraphes. Il relève en particulier qu'il est question, dans le chapeau du paragraphe 127, « d'un solide appui » apporté à certains points relatifs aux travaux futurs sur le sujet. D'où émane ce solide appui ? Il n'émane en tout cas pas de la Commission.

72. M. TOMKA propose, pour répondre au souci exprimé par M. Pellet, de préciser que c'est le Groupe de travail qui a apporté cet appui.

73. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur et Rapporteur spécial sur le sujet) reconnaît qu'effectivement le Groupe de travail n'a pas pu faire rapport à la Commission en séance plénière. Il juge néanmoins nécessaire de faire état de ses travaux dans le rapport de la Commission. Dans ce sens, il accepte la proposition de M. Tomka.

74. M. PELLET juge la proposition de M. Tomka bonne mais insuffisante. Pour sa part, il propose de préciser à la fin du paragraphe 127, ou dans un paragraphe 127 *bis*, que les conclusions en question n'ont pas pu être discutées par la Commission.

75. M. HAFNER souscrit lui aussi à la proposition de M. Tomka, mais il note que, si elle est acceptée, le paragraphe 128 n'aura plus sa raison d'être.

76. M. LUKASHUK déclare quant à lui ne pas être d'accord avec la conclusion énoncée au point *a* du paragraphe 127 : les effets juridiques produits par les actes unilatéraux sont bien déterminés à l'avance par le droit international.

77. Le PRÉSIDENT rappelle que les points *a* à *d* sont les conclusions du Groupe de travail, et non de la Commission.

78. M. PELLET note que c'est ainsi qu'il entend le paragraphe 127 et sur le fond souscrit à l'observation de M. Lukashuk. Il accepte la proposition de M. Tomka, réitère sa proposition visant à insérer un nouveau paragraphe 127 *bis,* en une phrase à la fin du paragraphe 127, et suggère de maintenir tel quel le paragraphe 128, qu'il juge légitime.

79. M. HAFNER, se référant précisément au paragraphe 128, se demande si la Commission peut vraiment solliciter les vues des délégations à la Sixième Commission sur des points qu'elle n'a pas examinés. Il faudrait peut-être, par souci de logique, ouvrir ce paragraphe par l'adverbe « Néanmoins ».

80. M. ECONOMIDES suggère de transférer la teneur du paragraphe 127 *bis* supplémentaire proposé par M. Pellet au paragraphe 128, lequel serait modifié dans le sens indiqué par M. Hafner.

81. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur et Rapporteur spécial sur le sujet) juge l'idée de M. Economides acceptable.

82. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur à soumettre un autre texte à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.

2657e SÉANCE

Lundi 14 août 2000, à 15 h 5

Président : M. Chusei YAMADA

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session *(suite)*

CHAPITRE VI. – *Actes unilatéraux des États* (fin) [A/CN.4/L.595 et Add.1]

B. – Examen du sujet à la présente session *(fin)*

4. CRÉATION DU GROUPE DE TRAVAIL *(fin)* [A/CN.4/L.595/Add.1]

Paragraphes 127 et 128 *(fin)*

1. Le PRÉSIDENT dit que, à la suite de consultations, une nouvelle formulation du chapeau du paragraphe 127 a été proposée, à savoir :

> « Le Groupe de travail a indiqué que même si, en raison des circonstances susmentionnées, il n'avait pas été possible de tirer des conclusions finales des débats tenus au cours de ces deux séances, les points suivants relatifs aux travaux futurs sur le sujet avaient bénéficié d'un solide appui : »

Suivraient les alinéas *a* à *d* tels qu'ils figurent dans le paragraphe 127.

2. Le paragraphe 128 se lirait comme suit :

> « La Commission n'a pas eu le temps d'examiner le rapport du Groupe de travail. Elle a convenu toutefois qu'il serait utile de connaître les vues des gouvernements sur les points énoncés plus haut aux alinéas *a*, *b* et *c* et que le secrétariat devrait agir dans le sens indiqué à l'alinéa *d*. »

3. M. HAFNER demande si le Groupe de travail a présenté un rapport officiel en séance plénière sous la forme d'un document.

4. Le PRÉSIDENT dit qu'à proprement parler aucun rapport officiel n'a été présenté. Cela étant, l'idée maîtresse du paragraphe est que la Commission n'a pas eu le temps d'examiner en séance plénière les points évoqués par le Président du Groupe de travail.

Les paragraphes 127 et 128, ainsi modifiés, sont adoptés.

2. PRÉSENTATION PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE SON TROISIÈME RAPPORT *(fin)* [A/CN.4/L.595]

Paragraphe 27 *(fin)*

5. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur) propose de reformuler comme suit la deuxième phrase du paragraphe :

> « La Convention de Vienne, elle, visait un type d'actes conventionnels, le traité, qu'elle définissait, mais sans exclure les autres types d'actes conventionnels distincts du traité, tel que défini à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, auxquels les règles de la Convention pourraient s'appliquer indépendamment de la Convention elle-même ».